

286

DB4

Projets de réserves de biodiversité pour huit
territoires dans la région administrative de la
Côte-Nord

6213-01-001

TERRITOIRE NON ORGANISÉ DU LAC-AU-BROCHET

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

LA HAUTE-CÔTE-NORD

RÉGLEMENTATION D'URBANISME

LE GROUPE URBATIQUE

AVRIL 1992

REGLEMENT DE ZONAGE

TABLE DES MATIERES

<u>CHAPITRE I:</u>	<u>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES</u>	3
1.1	TITRE DU REGLEMENT	3
1.2	TERRITOIRE TOUCHÉ	3
1.3	PERMIS ET CERTIFICATS	3
1.4	INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES	3
1.5	NUMÉROTATION	3
1.6	UNITÉ DE MESURE	4
1.7	TERMINOLOGIE	4
<u>CHAPITRE II:</u>	<u>PLAN DE ZONAGE ET LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS</u>	25
2.1	PLAN DE ZONAGE	25
2.1.1	<u>Répartition des territoires non organisés en zones codifiées</u>	25
2.1.2	<u>Interprétation des limites de zones</u>	25
2.2	GRILLE DES SPÉCIFICATIONS	26
2.2.1	<u>Usages principaux</u>	26
2.2.2	<u>Usages complémentaires</u>	27
2.2.3	<u>Normes d'implantation des bâtiments principaux</u>	27
<u>CHAPITRE III:</u>	<u>CLASSIFICATION DES USAGES</u>	29
3.1	GROUPES ET CLASSES D'USAGES	29
3.2	DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES GROUPES ET CLASSES D'USAGE	30
3.2.1	<u>Groupe Villégiature</u>	30
3.2.1.1	<u>Classe Habitation</u>	30
3.2.2	<u>Groupe Service</u>	30
3.2.2.1	<u>Classe Hébergement et restauration</u>	30
3.2.3	<u>Groupe Récréation</u>	30
3.2.3.1	<u>Classe Camps de chasse et de pêche</u>	30
3.2.3.2	<u>Classe Récréation extensive</u>	31
3.2.4	<u>Groupe Foresterie</u>	32
3.2.4.1	<u>Classe Production forestière</u>	32
3.2.4.2	<u>Classe carrière et sablière</u>	32
3.2.5	<u>Groupe Conservation</u>	32
3.2.5.1	<u>Classe Interprétation de la nature</u>	32

3.2.5.2	<u>Classe Préservation de l'habitat du saumon...</u>	33
3.2.5.3	<u>Site archéologique</u>	33
3.2.6	<u>Groupe agriculture</u>	33
3.2.6.1	<u>Classe agriculture</u>	33
3.2.7	<u>Groupe Industrie</u>	33
3.2.7.1	<u>Classe industrie</u>	33
3.2.8	<u>Groupe utilité publique</u>	33
3.2.8.1	<u>Classe utilité publique</u>	33
CHAPITRE IV:	<u>NORMES RELATIVES A TOUS LES OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS</u>	35
4.1	NORMES RELATIVES AUX SURFACES EXTÉRIEURES	35
4.2	PROTECTION DES RIVIERES ET DES LACS	35
4.2.1	<u>Dispositions générales</u>	35
4.2.2	<u>Normes minimales à proximité des cours d'eau et des lacs en milieu forestier</u>	36
4.2.2.1	<u>Cours d'eau et lacs assujettis</u>	36
4.2.2.2	<u>Dispositions relatives au milieu forestier public</u>	36
4.2.2.3	<u>Dispositions relatives au milieu forestier privé</u>	36
4.2.3	<u>Normes minimales à proximité des cours d'eau et des lacs en milieu agricole</u>	39
4.2.3.1	<u>Cours d'eau et lacs assujettis</u>	39
4.2.3.2	<u>Dispositions spécifiques relatives au milieu agricole</u>	39
4.2.3.3	<u>Dispositions d'exception pour les routes existantes</u>	41
4.2.4	<u>Dispositions concernant les secteurs de conservation</u>	42
4.2.4.1	<u>Dispositions spécifiques pour les rivières à saumon</u>	42
4.3	PRÉSERVATION DES SITES ÉCOLOGIQUES FRAGILES	42
4.4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES	42
4.4.1	<u>Chemins forestiers</u>	42
4.4.2	<u>Ponts, ponceaux et fossés</u>	44
4.4.3	<u>Lignes de transport d'énergie</u>	44

4.4.3.1	<u>Corridors de transport</u>	44
4.4.3.2	<u>Abords des plans d'eau et des routes</u>	45
CHAPITRE V:	<u>NORMES RELATIVES A TOUS LES BATIMENTS</u>	47
5.1	GÉNÉRALITÉS	47
5.2	MATÉRIAUX DE REVETEMENT EXTÉRIEUR	47
5.2.1	<u>Nature des matériaux</u>	47
5.3	DÉPLACEMENT D'UN BATIMENT	47
CHAPITRE VI:	<u>NORMES D'IMPLANTATIONS RELATIVES AUX BATIMENTS</u>	
	<u>PRINCIPAUX</u>	49
6.1	NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	49
6.1.1	<u>Nombre de bâtiments principaux</u>	49
6.1.2	<u>Alignement de la façade</u>	49
6.1.3	<u>Bâtiment principal à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac</u>	49
6.1.4	<u>Les bâtiments et les usages accessoires</u>	49
6.2	NORMES D'IMPLANTATION SPÉCIFIQUES A LA ZONE	50
6.3	CONSERVATION DES ARBRES	50
6.3.1	<u>Conservation en milieu de villégiature</u>	50
6.3.2	<u>Conservation aux abords de la route 385</u>	51
6.4	NORMES D'IMPLANTATION DANS DES CONDITIONS PARTICULIÈRES	51
6.4.1	<u>Implantation de plusieurs bâtiments principaux sur un même terrain</u>	51
CHAPITRE VII:	<u>NORMES D'IMPLANTATION RELATIVES A CERTAINS USAGES</u>	
	<u>SPÉCIAUX</u>	53
7.1	EXPLOITATION FORESTIÈRE	53
7.1.1	<u>Villégiature dispersée</u>	53
7.1.2	<u>Restauration et hébergement</u>	53
7.1.3	<u>Récréation extensive</u>	53
7.1.4	<u>Conservation</u>	54
7.1.4.1	<u>Interprétation de la nature</u>	54
7.1.4.2	<u>Préservation de l'habitat du saumon</u>	54
7.1.4.3	<u>Disposition concernant les sites archéologiques</u>	55

7.2	CIMETIERES DE CARCASSES D'AUTOMOBILES	55
7.3	SITES D'EXTRACTION	55
7.4	NORMES RELATIVES AUX ROULOTTES D'UTILITÉ	56
7.5	SITES D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE ET DE DÉPOTS EN TRANCHEE	57
7.6	SITES INDUSTRIELS	57
 <u>CHAPITRE VIII:</u> <u>NORMES RELATIVES AUX USAGES TEMPORAIRES</u>		59
8.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	59
8.2	CAMPS FORESTIERS ET MINIERS	59
8.3	ROULOTTES DE VOYAGE, ROULOTTES MOTORISÉES	60
 <u>CHAPITRE IX:</u> <u>LES CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES</u>		61
9.1	GÉNÉRALITÉS	61
9.2	UTILISATION DÉROGATOIRE D'UN TERRAIN	61
9.3	USAGE DÉROGATOIRE D'UN BATIMENT	62
	9.3.1 <u>Remplacement</u>	62
	9.3.2 <u>Agrandissement</u>	62
	9.3.3 <u>Réparation et entretien</u>	63
9.4	CONSTRUCTION DÉROGATOIRE AU REGLEMENT DE ZONAGE	63
	9.4.1 <u>Reconstruction et remplacement</u>	63
	9.4.2 <u>Agrandissement et modification</u>	63
	9.4.3 <u>Déplacement</u>	64
	9.4.4 <u>Réparation et entretien</u>	64
 <u>CHAPITRE X:</u> <u>PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS</u>		65
10.1	PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS	65
 <u>CHAPITRE XI:</u> <u>DISPOSITIONS FINALES</u>		67
11.1	ENTRÉE EN VIGUEUR	67

**TERRITOIRE NON ORGANISÉ DU LAC-AU-BROCHET
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA HAUTE-CÔTE-NORD
QUÉBEC**

**REGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 92-04-061**

CONSIDÉRANT que le Conseil de la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord juge opportun d'adopter un règlement de zonage devant s'appliquer à l'ensemble du territoire non organisé du Lac-au-Brochet;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la M.R.C. de La Haute-Côte-Nord est tenu, selon l'article 76 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, d'adopter dans les 24 mois de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement des règlements d'urbanisme pour l'ensemble du territoire non organisé du Lac-au-Brochet;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST ORDONNÉ, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ PAR LE PRÉSENT REGLEMENT CE QUI SUIT, A SAVOIR:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU REGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de "Règlement de zonage".

1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire non organisé du Lac-au-Brochet de la MRC La Haute-Côte-Nord.

1.3 PERMIS ET CERTIFICATS

Les dispositions relatives à l'émission des permis et des certificats sont prescrites par le règlement relatif aux permis et certificats et elles s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

1.4 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

1.5 NUMÉROTATION

Le tableau reproduit ci-dessous illustre le mode de numérotation utilisé dans ce règlement:

```

"2.2..... (ARTICLE) .....
  2.2.1 ..... (ARTICLE) .....
    ..... (ALINÉA) .....
      .....
        1°..... (PARAGRAPHE) .....
          a) .... (SOUS-PARAGRAPHE) ....."

```

1.6 UNITÉ DE MESURE

Les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques.

1.7 TERMINOLOGIE

Dans ce règlement ainsi que dans les règlements relatifs aux permis et certificats numéro 92-04-060, de lotissement numéro 92-04-062 et de construction numéro 92-04-063 les mots ou expressions qui suivent, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens qui leur est attribué à la présente rubrique.

1.7.1 Abri sommaire

Bâtiment servant de gîte, dépourvu d'électricité et d'eau courante, sans fondation permanente, d'un seul étage et dont la superficie de plancher n'excède pas 20 mètres carrés et le terrain 100 mètres carrés. (décret 231-89 art. 25)

1.7.2 Accès public

Toute forme d'accès en bordure des lacs et cours d'eau, du domaine privé ou du domaine public, ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais d'entrée et aménagée de façon à permettre l'usage d'un cour d'eau ou d'un lac à des fins récréatives ou de détente ou pour permettre sa traversée.

1.7.3 Agrandissement d'un bâtiment

Toute augmentation de la superficie totale de plancher d'un bâtiment.

1.7.4 Aire constructible

Aire d'un terrain pouvant être construite suite à l'application des marges de recul (voir croquis 1).

CROQUIS 1:**1.7.5 Avertisseur ou détecteur de fumée**

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès qu'il détecte la fumée à l'intérieur de la pièce où il est installé.

1.7.6 Bâtiment

Construction ayant un toit appuyé par des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels.

1.7.7 Bâtiment complémentaire

Bâtiment localisé sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier.

1.7.8 Bâtiment complémentaire isolé

Bâtiment complémentaire détaché du bâtiment principal.

1.7.9 Bâtiment complémentaire attenant

Bâtiment complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal.

1.7.10 Bâtiment principal

Bâtiment maître érigé sur un terrain et qui en détermine l'usage principal.

1.7.11 Bâtiment temporaire

Construction, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps définie. Figurent dans cette catégorie les camps de trappage, les cabanes à pêche et équipements de camping lourds et semi-lourds.

1.7.12 Camp de chasse ou de pêche

Bâtiment permanent ou temporaire servant à des fins de chasse ou de pêche.

1.7.13 Camp pour fins de piégeage

Un bâtiment ou des constructions utilisées à des fins de piégeage par le titulaire d'un bail de droits exclusifs de piégeage attribué en vertu du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures (décret 1289-91, 18 septembre 1991) ou trappeur autochtone le long de sa ligne de piégeage. Ce type de construction doit être préalablement autorisé par le ministère de Loisir, de la Chasse et de la Pêche

1.7.14 Camping non aménagé (rustique)

Établissement ou site destiné à être occupé par des unités de camping et où on ne retrouve aucun service.

1.7.15 Camping semi-aménagé

Établissement ou site destiné à être occupé par des unités de camping et où on retrouve les services d'aqueduc ou d'électricité.

1.7.16 Camping aménagé

Établissement ou site destiné à être occupé par des unités de camping et où on retrouve les services d'aqueduc, d'égout et d'électricité.

Ajout –
règlement
n° 110-2008

1.7.16.1 Camping (terrain de)

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, plus de six (6) emplacements permettant d'accueillir de façon temporaire des véhicules récréatifs, des roulottes, tentes-roulottes ou des tentes. Le terrain de camping peut être non aménagé, semi-aménagé ou aménagé.

Modifié par le
règlement
n° 110-2008

1.7.17 Chalet de villégiature (ou résidence secondaire)

~~Habitation à caractère permanent ne comprenant qu'une seule unité de logement utilisé à des fins de villégiature privée, commerciale ou communautaire et qui ne correspond pas à un abri sommaire.~~

Bâtiment implanté sur un terrain privé ou public, utilisé comme lieu occasionnel de résidence, comprenant un seul logement et servant avant tout comme complément à des activités de récréation, de loisir, de chasse ou de pêche. Un bâtiment ayant la particularité d'être pliable peut être

considéré comme un chalet de villégiature uniquement s'il est implanté de façon permanente sur un terrain.

1.7.18 Chemin (ou rue)

Voie terrestre destinée à la circulation des véhicules moteurs.

1.7.19 Chemin forestier

Chemin ou une partie d'un chemin situé(e) sur une terre publique qui est sous la juridiction du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec ou du ministère des Transports du Québec.

1.7.20 Conseil

Le Conseil de la municipalité régionale de comté La Haute-Côte-Nord.

1.7.21 Construction

Tout assemblage ordonné d'éléments simples ou complexes déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

1.7.22 Construction complémentaire

Construction localisée sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier. Une construction peut être détachée du bâtiment principal ou attenante à ce dernier.

1.7.23 Coupe à blanc (coupe rase, coupe blanche, coupe à blanc-étoc et coupe totale)

Abattage ou récolte, dans un peuplement, de tous les arbres d'essences commerciales qui ont atteint les diamètres d'utilisation prévus au permis d'intervention. Il y a coupe à blanc lorsqu'on prélève plus de 75% de la surface terrière

ou qu'on réduit la densité du couvert forestier du peuplement à moins de 25%.

1.7.24 Coupe à blanc par bandes (coupe par lisière)

Coupe à blanc effectuée sur des bandes ne dépassant pas 60 mètres de largeur. La distance qui sépare les bandes doit être au moins égale à leur largeur.

1.7.25 Coupe à blanc par trouées

Coupe à blanc effectuée sur une superficie de moins de 30 hectares. Le périmètre de cette trouée doit être irrégulier.

1.7.26 Coupe de jardinage

Abattage ou récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes, dans une futaie inéquienne, en tenant compte de l'ensemble des classes de diamètre des tiges afin d'amener le peuplement à une structure équilibrée ou d'y maintenir un équilibre déjà atteint.

1.7.27 Coupe d'éclaircie jardinatoire

Abattage ou récolte d'arbres d'essences commerciales choisis dans un peuplement qui n'est pas encore parvenu à maturité. Cette coupe vise à accélérer l'accroissement du diamètre des tiges restantes et à améliorer leur forme.

1.7.28 Coupe d'assainissement (coupe sanitaire)

Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts afin de prévenir la propagation d'insectes ou de maladies dans un peuplement. Les arbres abattus doivent être utilisés, détruits ou éloignés du site.

1.7.29 **Cour**

Espace s'étendant entre les murs d'un bâtiment principal et les lignes de terrain. La dénomination de la cour comme étant "avant", "latérales" ou "arrière" est fonction de l'emplacement de la façade du bâtiment (voir croquis 2 à 5).

1.7.30 **Cour arrière**

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne arrière de ce terrain et une ligne tracée parallèlement à cette ligne arrière et passant par le point le plus avancé du mur arrière (mur opposé à la façade) du bâtiment principal. Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour arrière est celle prescrite aux croquis reproduits ci-après.

CROQUIS 2:**CROQUIS 3:****CROQUIS 4:****CROQUIS 5:**

1.7.31 Cour avant

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne de rue ou, dans le cas d'un lot riverain, la ligne naturelle des hautes eaux et une ligne tracée parallèlement à cette ligne de rue ou de hautes eaux et passant par le point le plus avancé du mur avant (façade) du bâtiment principal. Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour avant et celle prescrite aux croquis ci-avant.

1.7.32 Cour latérale

Espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière du terrain, non occupé par le bâtiment principal et borné par les lignes latérales du terrain. Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour latérale est celle prescrite aux croquis ci-avant.

1.7.33 Cours d'eau

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier.

1.7.35 Cours d'eau intermittent identifiable en milieu forestier public

En milieu forestier public (terres publiques), les cours d'eau à débit intermittent identifiables sont les cours d'eau rencontrés sur les terres du domaine public le long desquels s'étale la végétation arbustive et herbacée et dont le lit s'assèche périodiquement.

1.7.36 Déblai

Ouvrage permanent créé par déblaiement.

1.7.37 **Édifice public**

Tout bâtiment au sens de la Loi sur la Sécurité dans les Édifices Publics (L.R.Q. Chap. 5.3).

1.7.38 **Emplacement de camping**

Espace identifié et délimité d'un terrain de camping spécialement aménagé à l'usage exclusif d'une unité de camping.

1.7.39 **Emprise**

Espace faisant l'objet d'une servitude ou propriété de la Corporation municipale ou de particuliers, et affecté à une voie de circulation ou au passage des divers réseaux d'utilité publique. Le terme "lignes d'emprise" désigne les limites d'un tel espace.

1.7.40 **Encadrement visuel**

Paysage visible autour d'un site, jusqu'à un maximum de 1,5 kilomètre de distance de celui-ci.

<p>Ajout – règlement n° 110-2008</p>
--

1.7.40.1 **Entretien**

Moyen pouvant être pris pour maintenir un bâtiment, une structure, une construction en bon état (réparation mineure, travaux de peinture, menus travaux).

1.7.41 **Établissement**

Ensemble des installations établies pour l'exploitation, le fonctionnement d'une entreprise et, par extension, l'entreprise elle-même.

1.7.42 Façade

Mur extérieur avant d'un bâtiment principal, comprenant habituellement l'entrée principale et faisant face à une rue, à une voie d'accès ou à un plan d'eau.

1.7.43 Fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire de la M.R.C. désigné par le Conseil pour l'administration des règlements d'urbanisme applicables au T.N.O.

1.7.44 Fondations

Partie de la construction sous le rez-de-chaussée et comprenant les murs, les empattements, les semelles, les piliers et les pilotis.

1.7.45 Gabion

Cage métallique faite de matériaux résistant à la corrosion dans laquelle des pierres des champs ou des pierres de carrières sont déposées.

1.7.46 Habitation

Bâtiment ou partie d'un bâtiment servant à la résidence et comprenant un ou plusieurs logements.

1.7.47 Habitation unifamiliale isolée

Habitation comprenant un seul logement.

1.7.48 Hauteur d'un ouvrage ou d'une construction

La hauteur d'un ouvrage ou d'une construction est la distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent à sa base et son point le plus élevé.

1.7.49 **Hauteur d'un bâtiment**

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent au bâtiment et le niveau le plus élevé du faite du toit (voir croquis 6).

CROQUIS 6:

1.7.50 **Lac**

Nappe d'eau douce à l'intérieur des terres, à l'exception des étangs de fermes et les bassins de pisciculture.

1.7.51 **Largeur d'un terrain**

Distance entre les lignes latérales d'un terrain mesurée à la marge de recul avant sur toute la profondeur du terrain (voir croquis 7).

CROQUIS 7:**1.7.52 Lignes du terrain**

Lignes déterminant les limites d'une parcelle de terrain, servant ou pouvant servir à un usage principal.

1.7.53 Ligne arrière du terrain

Ligne située au fond du terrain (voir croquis 8).

CROQUIS 8:**1.7.54 Ligne avant du terrain**

Ligne située en front du terrain et coïncidant avec une ligne de rue ou la limite naturelle des hautes eaux. Le front du terrain est déterminé selon l'emplacement de la façade du bâtiment.

1.7.55 **Ligne latérale du terrain**

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain adjacent en reliant les lignes arrière et avant audit terrain.

1.7.56 **Ligne de rue**

Ligne séparatrice d'un terrain et de l'emprise d'une rue, coïncidant avec la ligne avant.

1.7.57 **Limite naturelle des hautes eaux**

C'est une ligne naturelle qui marque la séparation entre la rive et le littoral se situant selon le cas :

- a) à l'endroit où la végétation passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres;
- b) à l'endroit où la végétation arbustive s'arrête en direction du plan d'eau.

1.7.58 **Lit d'un lac ou d'un cours d'eau**

Partie d'un cours d'eau ou d'un lac que les eaux recouvrent habituellement.

1.7.59 **Littoral**

La partie du lit d'un cours d'eau ou d'un lac qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau jusqu'à la profondeur correspondant à la limite de croissance des plantes aquatiques.

1.7.60 **Logement**

Pièce ou ensemble de pièces communicantes, destinées à être utilisées comme résidence ou domicile et pourvues d'équipements distincts de cuisine et de salle de bains.

1.7.61 Lot

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément à l'article 2175 du Code civil.

1.7.62 Lotissement

Morcellement d'un terrain en lots.

1.7.63 Maison mobile

~~Habitation conçue pour être transportable, fabriquée selon les normes d'espace égales à celles que prévoit le Code Canadien pour la Construction Résidentielle 1975 (N.R.C.C. 13982) et pouvant être installée sur des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente.~~

Bâtiment fabriqué en usine et transportable, conçu pour être déplacé jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné, devant être installé sur des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente.

1.7.64 Marge de recul

Distance calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un terrain et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peut empiéter (voir croquis 9).

CROQUIS 9:

1.7.65 **Marge de recul arrière**

Profondeur moyenne minimale de la cour arrière.

1.7.66 **Marge de recul avant**

Profondeur minimale de la cour avant.

1.7.67 **Marge de recul latérale**

Profondeur minimale de la cour latérale.

1.7.68 **Opération cadastrale**

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une connection, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q. chap. C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil.

1.7.69 **Ouvrage**

Assemblage, édification ou excavation à des fins immobilières de matériaux de toute nature, y compris les travaux de déblai ou de remblai.

1.7.70 **Pente**

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale. La pente moyenne se calcule en faisant la moyenne des pentes au milieu et à chaque extrémité du lot, dans la direction principale de l'écoulement des eaux.

1.7.71 **Perré**

Enrochement aménagé en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac et constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrières.

1.7.72 Pourvoirie

Entreprise qui offre, contre rémunération, de l'hébergement et des services ou de l'équipement pour la pratique, à des fins récréatives, des activités de chasse, de pêche ou de piégeage.

1.7.73 Pourvoirie concessionnaire

Pourvoirie détentrice de droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage pour offrir, sur un territoire désigné et délimité au bail, des activités de chasse, de pêche ou de piégeage ainsi que des services de transports, de location d'embarcations, d'hébergement, de repas ou autres. Toute personne chassant, pêchant ou piégeant dans de telles pourvoiries doit obtenir, au préalable l'autorisation de cette dernière.

1.7.74 Pourvoirie permissionnaire

Pourvoirie non détentrice de droits exclusifs pouvant offrir l'hébergement et des services ou de l'équipement pour pratiquer la chasse, la pêche ou le piégeage au même titre qu'une pourvoirie concessionnaire. Elle ne peut cependant interdire à qui que ce soit le droit de chasser, pêcher ou piéger librement.

1.7.75 Pièce habitable

Pièce destinée à être occupée par des personnes et satisfaisant aux normes prévues au Code National du bâtiment du Canada.

1.7.76 Profondeur d'un terrain

Distance moyenne entre les lignes avant et arrière d'un terrain.

1.7.77 Quai

Ouvrage d'accostage constitué d'une plate-forme construit sur pilotis, sur pieux ou encoffrements.

1.7.78 Règlements d'urbanisme

Règlements de zonage, de lotissement de construction et celui relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction.

1.7.79 Remblai

Ouvrage permanent créé par remblaiement.

1.7.80 Rive en milieu de villégiature

Bande de terre qui borde un cours d'eau ou un lac et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

La rive a 10 mètres de profondeur:

- lorsque la pente est inférieure à 30 % ou
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

CROQUIS 10:

La rive a 15 mètres de profondeur:

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

CROQUIS 11:

1.7.81 Rives en milieu forestier privé

Bande de terre de 10 mètres qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir:

- du haut du talus;
- de la ligne naturelle des hautes eaux en l'absence de talus.

1.7.82 Roulotte de voyage

<p>Modifié par le règlement n° 110-2008</p>

~~Véhicule immatriculé fabriqué en usine suivant les normes de l'Association canadienne de normalisation (A.C.N.O.R.), monté ou non sur roues, conçu et utilisé comme logement saisonnier ou à court terme où des personnes peuvent y demeurer, manger et/ou dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou être poussé, ou tiré par un tel véhicule.~~

Véhicule immatriculé conformément au Code de la sécurité routière, sis sur un châssis ayant une largeur maximale

(avant le déploiement des extensions) de 2,44 m (8 pieds), fabriqué commercialement en usine, conçu pour être déplacé sur ses propres roues par un autre véhicule et destiné à abriter des personnes lors d'un court séjour.

Les tentes-roulottes, les roulottes de type « fifth wheel » et les roulottes de type « parc » sont aussi considérées comme une roulotte et doivent répondre à ces exigences.

1.7.83 Roulotte de chantier

Bâtiment complémentaire conçu pour être transportable et pouvant être installé sur des roues, des vérins, des poteaux. La roulotte de chantier ne peut pas servir d'habitation.

1.7.84 Sentier piétonnier

Allée réservée à l'usage exclusif des piétons; les bicyclettes peuvent toutefois être autorisées à y circuler.

1.7.85 Site

Espace où une activité prend place.

1.7.86 Site archéologique

Site désigné par le gouvernement où l'on retrouve des biens meubles ou immeubles témoignant de l'occupation humaine préhistorique ou historique.

1.7.87 Superficie au sol d'un bâtiment

Aire occupée par un bâtiment sur un terrain, à l'exclusion des terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes d'accès et plates-formes de chargement et de déchargement.

1.7.88 Terrain

Un ou plusieurs lots adjacents appartenant au même propriétaire, servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

1.7.89 Territoire

Ensemble du territoire non municipalisé du Lac-au-Brochet, sur lequel s'appliquent les présents règlements d'urbanisme, ce territoire étant composé de toutes les zones apparaissant au plan de zonage.

<p>Modifié par le règlement n° 110-2008</p>

1.7.90 Unité de camping

~~Toutes roulottes, tentes, tentes-roulottes ou autres structures similaires maintenues et opérées à l'intérieur d'un terrain de camping ou terrain de camping aménagé et servant à des fins récréatives, de vacances et de logement temporaire.~~

Toutes roulottes, roulottes de voyage, tentes-roulottes, tentes ou véhicules récréatifs opérés à l'intérieur d'un terrain de camping et servant à des fins récréatives ou de loisirs.

1.7.91 Usage

Fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée ou occupée ou destinée à l'être. Le terme peut en outre désigner le bâtiment ou la construction elle-même.

1.7.92 Usage complémentaire

Usage d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal.

Les usages complémentaires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréable les fonctions domestiques.

Les usages principaux autres que l'habitation peuvent également compter des usages complémentaires, à la condition que ceux-ci soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

1.7.93 Usage principal

Usage dominant auquel un bâtiment, une construction, un terrain, un emplacement ou une de leurs parties est utilisée, occupée, destinée ou traitée pour être utilisée ou occupée.

1.7.94 Usage temporaire

Usage autorisé d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain pour une période de temps déterminée.

Ajout –
règlement
n° 110-2008

1.7.94.1 Véhicules récréatifs

Véhicules de fabrication commerciale autopropulsés (ex. : campeurs motorisés) qui permettent d'y abriter ses usagers, utilisés de façon saisonnière et immatriculés conformément au *Code de la sécurité routière*.

1.7.95 Voie de circulation

Tout endroit ou structure affecté(e) à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un chemin, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de moto-neige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

CHAPITRE II: PLAN DE ZONAGE ET LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

2.1 PLAN DE ZONAGE

2.1.1 Répartition des territoires non organisés en zones codifiées

Pour fins de votation et afin de pouvoir réglementer les usages et l'implantation des ouvrages et des constructions dans les zones des territoires non organisés, ceux-ci sont divisés en zones délimitées au plan de zonage portant le numéro 1/1.

Ce plan de zonage, ainsi que les symboles et autres indications y figurant, authentifiés par le préfet de la municipalité régionale de comté et le secrétaire-trésorier, font partie intégrante de ce règlement sous la cote "Annexe A" pour valoir comme s'ils étaient ici au long reproduits.

Chaque zone porte un numéro d'identification auquel est attaché un suffixe indiquant la ou les fonction(s) prédominante(s) autorisée(s) dans la zone, le tout selon la classification des usages décrits au chapitre III du présent règlement.

2.1.2 Interprétation des limites de zones

La délimitation des limites des zones est faite à l'aide de lignes identifiées dans la légende du plan.

Sauf indication contraire, les limites de zones coïncident avec la ligne médiane des chemins, des routes, des cours d'eau et avec les limites municipales, de canton, de ZEC et de pourvoirie.

Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) exprimée en mètres sur le plan de zonage.

Lorsqu'une limite d'une zone suit à peu près la limite d'un lot, la première sera réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite d'une zone est approximativement parallèle à la ligne d'un lot ou à la ligne médiane d'une route ou d'un cours d'eau, la première sera considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la cote (distance) prévue au plan de zonage.

2.2 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille de spécifications prescrit, par zone, les usages principaux autorisés et ceux qui sont prohibés ainsi que les normes d'implantation, selon les modalités prescrites aux articles suivants.

Les numéros de zone apparaissant aux grilles font référence à la codification identifiant chaque zone au plan de zonage du présent règlement. Ladite grille est reproduite sous la cote "Annexe B" et fait partie intégrante de ce règlement pour valoir comme si elle était ici au long reproduite.

2.2.1 Usages principaux

1° Autorisation

Un point dans la colonne "Numéros de zones", vis-à-vis une classe, indique que les usages compris dans cette classe sont autorisés dans la zone concernée, et ce à l'exclusion de tous les autres, mais sous réserve des usages qui peuvent être spécifiquement exclus ou autorisés. Les groupes et classes d'usages sont décrits de façon détaillée au chapitre III.

2° Usage spécifiquement autorisé

Une note située dans la colonne "Numéros de zones", vis-à-vis la ligne des usages spécifiquement autorisés, indique qu'un tel usage est autorisé dans la zone concernée, et ce à l'exclusion de tous les autres usages de la classe qui le comprend.

3° Usage spécifiquement exclu

Une note située dans la colonne "Numéro de zone", vis-à-vis la ligne des usages spécifiquement exclus, indique que tous les usages de la classe le comprenant sont autorisés, à l'exclusion dudit usage.

2.2.2 Usages complémentaires

Les usages complémentaires autorisés ne sont pas précisés par la grille de spécifications. Ces usages complémentaires peuvent être implantés où exercés seulement s'ils accompagnent un usage principal existant et qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils sont un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

2.2.3 Normes d'implantation des bâtiments principaux

Les normes d'implantation prescrites à la grille des spécifications concernent les hauteurs minimales et maximales ainsi que les marges de recul minimales devant être respectées par chaque bâtiment principal. Ces normes d'implantation sont décrites à l'article 6.2.

28

page blanche

CHAPITRE III:CLASSIFICATION DES USAGES

3.1 GROUPES ET CLASSES D'USAGES

Les usages ont été regroupés en classes et les classes en groupes, le tout tel qu'établi au tableau reproduit ci-après:

GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE
V: VILLÉGIATURE	Résidence secondaire
S: SERVICE	Hébergement et restauration
R: RÉCRÉATION	Chasse et pêche Récréation extensive
F: FORESTERIE	Production forestière Carrière et sablière
CN: CONSERVATION	Interprétation de la nature Préservation de l'habitat du saumon Site archéologique
A: AGRICULTURE	Agriculture
I: INDUSTRIEL	Industrie
U: UTILITÉ PUBLIQUE	Utilité publique

Lorsqu'un usage n'est compris sous aucune des classes d'usage, celui-ci peut être assimilé aux usages ayant une activité principale similaire.

3.2 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES GROUPES ET CLASSES D'USAGE**3.2.1 Groupe Villégiature****3.2.1.1 Classe Habitation**

Les seuls usages autorisés par cette classe sont la résidence secondaire, le chalet, le camps de chasse et de pêche et l'abris sommaire.

Ajout –
règlement
n° 110-2008

3.2.1.2 Classe Maison mobile

Seule la maison mobile est autorisée dans cette classe.

3.2.2 Groupe Service**3.2.2.1 Classe Hébergement et restauration**

Cette classe autorise les établissements de services ci-après énoncés:

- 1° restaurants;
- 2° auberges, motels;
- 3° pourvoiries permissionnaires;
- 4° pourvoiries concessionnaires.

3.2.3 Groupe Récréation**3.2.3.1 Classe Camps de chasse et de pêche**

Cette classe autorise les usages et constructions reliés à la pratique de la chasse, de la pêche et du trappage tels les abris sommaires, les camps de chasse, de pêche et de trappage, les postes de garde de chasse et pêche, et autres usages comparables.

Cette classe autorise également la pratique traditionnelle de la trappe du castor, tel que décrété par le Gouvernement du Québec (décret numéro: 527-88).

3.2.3.2 Classe Récréation extensive

Cette classe autorise tous les usages récréatifs extensifs de plein air ne nécessitant pas l'implantation d'équipements, d'infrastructures ou de bâtiments susceptibles de provoquer l'altération des milieux naturels.

A titre indicatif, les usages suivants peuvent être de cette classe, s'ils rencontrent la condition ci-haut spécifiée:

- territoire d'intérêt esthétique;
- site d'observation et d'interprétation de la nature;
- belvédère;
- site d'escalade;
- piste d'hébertisme;
- réseau dense de randonnée diverses (pédestre, équestre, à ski, de motoneige);
- parcours aménagé de canot-camping et de descente de rivière;
- quai et rampe de mise à l'eau;
- plage publique;
- terrain de camping aménagé, semi-aménagé ou rustique;
- halte routière et aire de pique-nique;
- centre et base de plein-air;
- équipement de sport et terrain de jeux;
- équipement destiné à l'accueil du public;

- location de chalets;
- hébergement et restauration de type "gîte du passant".

3.2.4 Groupe Foresterie

3.2.4.1 Classe Production forestière

Cette classe n'autorise que les activités et ouvrages liés au prélèvement de la matière ligneuse (coupe forestière, sylviculture), qui respectent les normes édictées par le "Cahier des modalités d'intervention en milieu forestier" du ministère de l'Énergie et des Ressources pour les zones forestières de production (chapitre 1).

3.2.4.2 Classe carrière et sablière

Cette classe autorise les carrières et sablières.

3.2.5 Groupe Conservation

3.2.5.1 Classe Interprétation de la nature

Cette classe permet l'aménagement d'aires de services liées à l'interprétation de la nature. En font partie les centres éducatifs forestiers, les centres écologiques et les centres d'interprétation de la nature.

A titre indicatif, les usages suivants y sont autorisés:

- camps d'hébergement
- sentiers de marche et de ski de fond
- pêche
- atelier de laboratoire
- entrepôt

3.2.5.2 Classe Préservation de l'habitat du saumon

Cette classe d'usage autorise la pêche, conformément aux dispositions de la Loi sur la conservation de la faune et de ses règlements (L.R.Q., c. 6.1.1).

3.2.5.3 Site archéologique

Cette classe d'usage regroupe l'ensemble des lieux où se trouvent des biens archéologiques.

3.2.6 Groupe agriculture**3.2.6.1 Classe agriculture**

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale est reliée à l'agriculture sans élevage.

3.2.7 Groupe Industrie**3.2.7.1 Classe industrie**

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale est reliée à l'exploitation et à la transformation des ressources naturelles.

3.2.8 Groupe utilité publique**3.2.8.1 Classe utilité publique**

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à produire, transporter et distribuer de l'électricité.

CHAPITRE IV: NORMES RELATIVES A TOUS LES OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS**4.1 NORMES RELATIVES AUX SURFACES EXTÉRIEURES**

Les surfaces extérieures en bois ou en métal de toute construction doivent être protégées par de la peinture, de la teinture, du vernis ou par tout autre enduit ou revêtement dont l'utilisation n'est pas prohibée par ce règlement ou par le règlement de construction.

Les surfaces extérieures de toute construction doivent être entretenues de telle sorte qu'elles demeurent d'apparence uniforme, qu'elles ne soient pas dépourvues par endroit de leur recouvrement ou protection contre les intempéries et qu'elles ne soient pas endommagées.

4.2 PROTECTION DES RIVIERES ET DES LACS**4.2.1 Dispositions générales**

Les mesures de protection qui suivent s'appliquent à toutes les zones où l'on retrouve des lacs et des cours d'eau et ce, en tenant compte du milieu dans lesquels on les retrouve, soit: les milieux forestier et de conservation.

Tous les travaux et ouvrages identifiés permis dans le lit d'un cours d'eau, dans le talus et dans la bande de protection, le sont sous réserve de toute approbation, certificat d'autorisation ou permis requis par toute loi ou règlement.

4.2.2 Normes minimales à proximité des cours d'eau et des lacs en milieu forestier

4.2.2.1 Cours d'eau et lacs assujettis

Tous les lacs, tous les cours d'eau à débit permanent ainsi que les cours d'eau à débit intermittent identifiables des milieux forestiers publics et des milieux forestiers privés.

4.2.2.2 Dispositions relatives au milieu forestier public

En milieu forestier public, toute intervention relative aux rives de tous les cours d'eau et les lacs assujettis devra être conforme à la "Loi sur les forêts" (L.Q. 1986, c.108) et au "Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public" (décret 1627-88, 1988, G.O. 2, 5527), ainsi qu'à tout amendement subséquent.

4.2.2.3 Dispositions relatives au milieu forestier privé

En milieu forestier privé, sur la rive de tous lacs et cours d'eau assujettis, tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu sont interdits, à l'exception des travaux suivants:

- 1° les semis et la plantation d'espèces végétales visant à assurer un couvert végétal permanent et durable;
- 2° tout ouvrage de stabilisation des berges peut être réalisé à l'aide d'un perré, de gabions, d'un mur de soutènement ou par la revégétation. Dans tous les cas on doit accorder la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

- 3° les travaux de déboisement pour la remise en valeur agricole;
- 4° l'installation de clôtures sur le haut du talus;
- 5° l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrains ou de surfaces et les stations de pompage;
- 6° les travaux visant à contrôler la croissance ou à sélectionner la végétation herbacée, arbustive et arborescente par des moyens autres que chimiques ou par brûlage. Ces travaux ne doivent pas porter atteinte au maintien de la couverture végétale;
- 7° l'aménagement de traverses de cours d'eau (passage à gué, ponceaux, ponts, aqueducs et égouts, gazoducs, oléoducs, télécommunication, lignes téléphoniques, etc.);
- 8° les travaux de restauration et d'aménagement de l'habitat de la faune riveraine ou aquatique;
- 9° les quais et débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 10° les prises d'eau, les émissaires ainsi que les stations de pompage afférents;
- 11° les ouvrages de production et de transport d'électricité;
- 12° l'entretien et la réfection des ouvrages existants;
- 13° la construction d'ouvrages de protection des rives, de régularisation ou de stabilisation des eaux;
- 14° l'enlèvement des détritits, d'obstacles et d'ouvrages;

- 15° les travaux d'entretien, d'amélioration et d'aménagement de cours d'eau effectués par le gouvernement et les ministères concernés; conformément à des programmes gouvernementaux et aux lois et règlements en vigueur;
- 16° toute opération d'entretien ou de réparation visant des activités, des travaux ou des ouvrages mentionnés dans la présente liste;
- 17° les ouvrages permettant l'implantation de sentiers, aires de repos, belvédères afin de mettre en évidence les sites à caractère particulier et à valeur touristique. Ces aménagements et ouvrages doivent être conçus et réalisés de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ni créer de foyer d'érosion. Ces travaux doivent être autorisés par le ministère de l'Environnement du Québec.

De plus, les travaux suivants sont autorisés:

- 1° tout en évitant qu'elles ne tombent dans un lac ou un cours d'eau, la récolte des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre est permise jusqu'à concurrence de 50% du couvert forestier. La récolte des tiges est toutefois interdite dans le talus;
- 2° les travaux tels: le fauchage, l'élagage, la coupe sélective etc., visant à contrôler la croissance ou à sélectionner la végétation herbacée, arbustive et arborescente par des moyens autres que chimiques;

3° dans une bande de protection de 15 mètres sur le haut du talus, les travaux de réfection et de redressement d'une route existante non assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement ou la Loi sur le régime des eaux sont autorisés lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacent au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusement ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

Toutefois, il est interdit de circuler dans le lit d'un cours d'eau avec une machine servant à des fins d'aménagement forestier, sauf aux passages aménagés à cette fin.

4.2.3 Normes minimales à proximité des cours d'eau et des lacs en milieu agricole

4.2.3.1 Cours d'eau et lacs assujettis

Tous les lacs et tous les cours d'eau ainsi que le fleuve Saint-Laurent sont assujettis.

4.2.3.2 Dispositions spécifiques relatives au milieu agricole

En milieu agricole, sur la rive de tous les lacs et cours d'eau assujettis, tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu sont interdits à l'exception des travaux suivants qui doivent être accompagnés de mesures de renaturalisation:

- 1° les semis et la plantation d'espèces végétales visant à assurer un couvert végétal permanent et durable;
- 2° tout ouvrage de stabilisation des berges peut être réalisé à l'aide d'un perré, de gabions, d'un mur de soutènement ou par la revégétation. Dans tous les cas on doit accorder la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.
- 3° les travaux de déboisement pour la remise en valeur agricole;
- 4° l'installation de clôtures sur le haut du talus;
- 5° l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrains ou de surfaces et les stations de pompage;
- 6° les travaux, visant à contrôler la croissance ou à sélectionner la végétation herbacée, arbustive et arborescente par des moyens autres que chimiques ou par brûlage. Ces travaux ne doivent pas porter atteinte au maintien de la couverture végétale;
- 7° l'aménagement de traverses de cours d'eau (passage à gué, ponceaux, ponts, aqueducs et égouts, gazoducs, oléoducs, télécommunications, lignes téléphoniques, etc.);
- 8° les travaux de restauration et d'aménagement de l'habitat de la faune riveraine ou aquatique;
- 9° les quais et débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 10° les prises d'eau, les émissaires ainsi que les stations de pompage afférents;
- 11° les ouvrages de production et de transport d'électricité;
- 12° l'entretien et la réfection des ouvrages existants;

- 13° la construction d'ouvrages de protection des rives, de régularisation ou de stabilisation des eaux;
- 14° l'enlèvement des détritiques, d'obstacles et d'ouvrages;
- 15° les travaux d'entretien, d'amélioration et d'aménagement de cours d'eau effectués par le gouvernement et les ministères concernés; conformément à des programmes gouvernementaux et aux lois et règlements en vigueur;
- 16° toute opération d'entretien ou de réparation visant des activités, des travaux ou des ouvrages mentionnés dans la présente liste;
- 17° les ouvrages permettant l'implantation de sentiers, aires de repos, belvédères afin de mettre en évidence les sites à caractères particuliers et à valeur touristique. Ces aménagements et ouvrages doivent être conçus et réalisés de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ni créer de foyer d'érosion. Ces travaux doivent être autorisés par le ministère de l'Environnement du Québec.

4.2.3.3 Dispositions d'exception pour les routes existantes

Les travaux de réfection et de redressement d'une route existante sont autorisés lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacente au cours d'eau à la condition qu'aucun remplissage ou creusement ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

4.2.4 Dispositions concernant les secteurs de conservation

4.2.4.1 Dispositions spécifiques pour les rivières à saumon

Dans une bande de protection de 60 mètres, calculée à partir du haut du talus ou de la ligne naturelle des hautes eaux s'il y a absence de talus, seuls les travaux suivants sont autorisés:

- 1° les travaux prévus aux paragraphes 2, 7 et 17 de l'article 4.2.2.3;
- 2° la coupe sanitaire et la récolte des arbres jusqu'à concurrence du tiers des tiges de 10 centimètres et plus.

4.3 PRÉSERVATION DES SITES ÉCOLOGIQUES FRAGILES

Aucune opération de remblayage, de déblayage, ni aucun ouvrage ou construction n'est autorisée dans les sites écologiques fragiles comme les frayères, marais et marécages, à moins de travaux publics appuyés par une étude d'impact sur l'environnement.

4.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES

4.4.1 Chemins forestiers

Lors de la construction d'un chemin en milieu forestier, on doit:

- a) respecter le drainage naturel du sol en installant des ponceaux adéquats pour maintenir l'écoulement normal de l'eau;
- b) n'aménager aucun chemin à moins de 60 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau à écoulement permanent et à moins de 30 mètres d'un cours d'eau intermittent, sauf là où la topographie des lieux ne permet pas de respecter cette distance. Dans ces cas, on doit obtenir l'autorisation préalable du MER;

- c) éviter d'aménager un chemin dans un secteur instable (marécage, plaine d'inondation, pente forte, etc.);
- d) dans la mesure du possible, construire les traverses de chemin ou de cours d'eau à angle droit et s'efforcer de réduire au minimum l'impact des travaux sur l'environnement;
- e) à la traverse d'un cours d'eau, conserver un tapis végétal sur une distance de 30 mètres, sur chaque rive du cours d'eau et ce, des deux côtés du chemin (s'il n'est pas conservé, le tapis végétal devra être rétabli);
- f) laisser une couche de sol et rétablir la végétation entre les fossés et la limite de l'emprise (largeur du corridor effectivement requis et à déboiser pour la construction d'un chemin);
- g) lorsque le chemin dévale des pentes dont l'inclinaison est d'au moins 9%, détourner les eaux de ruissellement des fossés, à tous les 65 mètres au moins, vers une zone de végétation ou un bassin rudimentaire de sédimentation;
- h) éviter d'entasser le long de l'emprise ainsi que dans l'espace compris entre l'accotement et la limite de l'emprise, le matériel enlevé lors de la construction du chemin (le sol de l'emprise doit être régalé ou nivelé dans cet espace);
- i) stabiliser les sols déblayés et les remblais en faisant appel à des techniques appropriées (gabion, perré, végétation, adoucissement des pentes, toile géotextile, etc.);
- j) limiter la largeur de l'emprise à quatre fois celle de la chaussée;
- k) ne pas prélever de sol à l'extérieur de l'emprise sauf dans une gravière ou une sablière.

4.4.2 Ponts, ponceaux et fossés

Lors de la construction de ponts, ponceaux et fossés on doit:

- a) dans le cas des chemins forestiers qui traversent un cours d'eau à étiage permanent et intermittent, prévoir des canalisations d'un diamètre minimum de 45 centimètres;
- b) dans le cas des cours d'eau servant ou pouvant servir comme circuit de canot, maintenir une hauteur de dégagement minimale de 1,25 mètre entre le pont ou le ponceau et le niveau moyen du cours d'eau;
- c) lors de la construction de structures de détournement, telles que canaux, digues et caissons, éviter de bloquer le passage des poissons, ni plus du tiers de la largeur du cours d'eau.

4.4.3 Lignes de transport d'énergie

Les nouvelles lignes de transport de l'énergie doivent être implantées prioritairement dans les zones forestières. Leur montage et leur entretien doivent être conformes aux règlements afférents à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux mesures qui suivent.

4.4.3.1 Corridors de transport

Les travaux de construction des corridors de transport d'énergie sont soumis aux conditions suivantes:

- 1° l'essouchement doit être limité au strict minimum;
- 2° on doit réduire le déblaiement et le nivellement des pentes et des aires de construction à leur plus simple expression afin de prévenir l'érosion du sol;

- 3° dans les zones à forte pente ou sur les aires où les risques d'érosion sont élevés, on doit aménager des terrasses ou recourir à tout autre moyen de protection;
- 4° lors du débusquage des bois marchands, on doit restreindre la circulation de la machinerie afin de minimiser les dommages causés au sol.

4.4.3.2 Abords des plans d'eau et des routes

Les travaux aux abords des plans d'eau et des routes sont soumis aux conditions suivantes:

- 1° laisser des lisières de 30 mètres le long des routes et de 20 mètres aux abords des lacs et des cours d'eau à écoulement permanent.
- 2° récolter le tiers des tiges de 10 centimètres et plus dans la lisière qui longe une route et le tiers dans cette même dimension dans la lisière préservée aux abords des plans d'eau.
- 3° éviter de faire circuler de la machinerie lourde dans la lisière boisée de 20 mètres.
- 4° construire un pont, ou installer un pontage ou un ponceau d'au moins 45 centimètres de diamètre ou l'équivalent et dont l'ouverture est suffisante pour accommoder le débit de crue, lorsqu'il est impossible d'éviter de franchir un cours d'eau.
- 5° éviter d'amonceler des déchets à moins de 30 mètres des plans d'eau.
- 6° procéder manuellement lorsque l'entretien de l'emprise exige qu'on élimine toute végétation ligneuse croissant à moins de 20 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau à écoulement permanent.

7° protéger les lacs et cours d'eau contre le ruissellement de substances polluantes et tout autre phénomène qui pourrait causer ou augmenter leur turbidité, c'est-à-dire leur teneur en sédiments ou matériaux en suspension.

CHAPITRE V: NORMES RELATIVES A TOUS LES BATIMENTS**5.1 GÉNÉRALITÉS**

Ce chapitre prescrit les normes applicables aux bâtiments ainsi qu'à leur implantation et ce, sans égard au fait que ceux-ci soient principaux ou complémentaires, permanents ou temporaires.

5.2 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR**5.2.1 Nature des matériaux**

L'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur de tout bâtiment:

- 1° le papier et les cartons-planches;
- 2° le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- 3° les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment;
- 4° les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
- 5° le bloc de béton non-décoratif ou non-recouvert d'un matériau de finition, sauf pour les fondations apparentes;
- 6° la mousse d'uréthane.

5.3 DÉPLACEMENT D'UN BATIMENT

Le déplacement de tout bâtiment d'un terrain à un autre doit s'effectuer en respectant les normes et conditions suivantes:

- 1° le déplacement doit s'effectuer à la date, à l'heure et selon l'itinéraire apparaissant au certificat ou à la demande dûment approuvée;

- 2° les fondations sur lesquelles était érigé le bâtiment doivent être nettoyées et nivelées dans les 15 jours de la date du déplacement; dans l'intervalle, celles-ci doivent être barricadées de façon à empêcher toute personne d'y avoir accès;
- 3° les travaux de réparation extérieure relatifs au toit, aux galeries, aux escaliers, aux rampes, aux fenêtres, etc., doivent être complétés dans les 90 jours du déplacement.

*Modifié
par le
règlement
98-2004*

5.4 BÂTIMENTS PROHIBÉS

L'emploi de tous véhicules désaffectés est prohibé pour des fins autres que celles pour lesquelles ils étaient destinés à l'origine.

usage principal, qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

À moins de dispositions contraires, les constructions et les usages accessoires doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal.

6.2 NORMES D'IMPLANTATION SPÉCIFIQUES A LA ZONE

La grille des spécifications prescrit la hauteur maximale et les marges de recul (avant, latérales et arrière) pour chaque bâtiment principal.

Sous réserve de dispositions particulières, la hauteur maximale prescrite à ce règlement ne s'applique pas aux cheminées, aux tours de transport d'électricité, aux tours et antennes de radiodiffusion et télédiffusion, ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de 10% de la superficie du toit.

6.3 CONSERVATION DES ARBRES

6.3.1 Conservation en milieu de villégiature

Sauf pour enlever des arbres morts ou endommagés, le propriétaire ou le locataire doit garder boisée une bande de vingt (20) mètres de profondeur en front du lac ou du cours d'eau et de dix (10) mètres de profondeur à partir des lignes latérales et de la ligne arrière de la terre louée.

Toutefois le déboisement est permis pour les aménagements suivants:

- 1° un chemin d'accès à l'habitation;

- 2° une voie d'accès à l'eau d'une largeur maximale de cinq mètres, permettant la mise à l'eau d'une embarcation, et aménagée de façon à prévenir l'érosion;
- 3° un sentier ou un escalier d'une largeur maximale d'un mètre permettant d'accéder à la rive;
- 4° un percée visuelle sur le plan d'eau par émondage des arbres et arbustes.

6.3.2 Conservation aux abords de la route 385

Une lisière boisée de trente (30) mètres de profondeur, calculée à partir de l'emprise de la route, doit être conservée de chaque côté de la route 385. Seules les coupes de jardinage, d'éclaircie, de jardinatoire et sanitaire sont autorisées, ainsi que les travaux permettant la récupération des peuplements dégradés pourvu que cette opération donne lieu à un reboisement. Un chemin d'accès peut cependant y être aménagé pour desservir un terrain. La récolte doit porter sur un tiers des tiges de dix (10) centimètres et plus dans la lisière de trente (30) mètres conservée de part et d'autre de ces routes.

6.4 NORMES D'IMPLANTATION DANS DES CONDITIONS PARTICULIERES

6.4.1 Implantation de plusieurs bâtiments principaux sur un même terrain

~~Il est permis d'ériger plusieurs bâtiments principaux sur un même terrain, lorsque les conditions suivantes sont réunies:~~

*Modifié
par le
règlement
98-2004*

Dans le cadre de projets d'hébergements multiples ou de pourvoiries pour lesquels on retrouve un ensemble de bâtiments de services et d'hébergements qui ont à la fois une vocation principale et complémentaire, il est exceptionnellement autorisé d'ériger plusieurs bâtiments principaux sur un même terrain, uniquement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1° chaque bâtiment dispose d'une voie d'accès à un chemin.
- 2° pour chaque bâtiment principal, la partie de la cour avant qui est délimitée par le prolongement des murs latéraux doit demeurer libre de tout autre bâtiment, de façon à ce qu'aucun bâtiment ne vienne masquer une façade avant;
- 3° la distance devant séparer les bâtiments les uns des autres ne peut jamais être inférieure à 20 mètres;
- 4° la superficie minimale du terrain sur lequel seront érigés les bâtiments doit être égale à la norme prescrite par le règlement de lotissement, multipliée par le nombre de bâtiments prévus, de telle sorte que chacun des lots à bâtir à l'intérieur du même terrain respecte les normes minimales prescrites par le règlement de lotissement. En aucun cas, les dimensions du terrain ne peuvent être inférieures aux normes prescrites par le règlement de lotissement. Les voies d'accès à un chemin doivent être exclues du présent calcul et être considérées en plus de la superficie minimale exigée;
- 5° la distance devant séparer le bâtiment principal de tout bâtiment secondaire est de 3 mètres.

CHAPITRE VII: NORMES D'IMPLANTATION RELATIVES A CERTAINS USAGES SPÉCIAUX**7.1 EXPLOITATION FORESTIERE****7.1.1 Villégiature dispersée**

Aucune coupe forestière n'est autorisée à l'intérieur de tout terrain faisant l'objet d'un bail accordé en vertu de l'article 47 de la Loi sur les terres du domaine public.

La distance devant séparer les bâtiments les uns des autres ne peut jamais être inférieure à 20 mètres.

La distance devant séparer le bâtiment principal de tout bâtiment secondaire est de 3 mètres.

7.1.2 Restauration et hébergement

Aucune intervention forestière n'est autorisée sur le site même de ces établissements. Une lisière boisée de 60 mètres doit aussi être conservée autour d'eux. A l'intérieur de celle-ci, la récolte de la matière ligneuse doit porter sur le tiers de tiges de 10 centimètres et plus. Seules les coupes d'éclaircie jardinatoire sont autorisées.

Autour d'un centre d'hébergement situé dans le territoire d'une pourvoirie ou d'une ZEC, un encadrement visuel où la coupe à blanc sera interdite devra être prévu.

7.1.3 Récréation extensive

Aucune intervention forestière n'est autorisée sur ces sites, qui comprennent, dans le cas de circuits ou réseaux denses de pistes de randonnée, une bande de protection de 30 mètres. Elle

est de 300 mètres à partir de la ligne du rivage dans le cas des plages publiques.

Dans une bande de 60 mètres entourant les autres sites de récréation extensive, la récolte de la matière ligneuse doit porter sur le tiers des tiges de 10 centimètres et plus. Seules les coupes d'assainissement, d'éclaircie jardinatoire ou de jardinage sont autorisées. Dans l'ensemble du paysage visuel, depuis ces sites (y compris les plages publiques), jusqu'à une distance maximale de 1,5 kilomètre, la coupe à blanc-étoc est interdite.

7.1.4 Conservation

7.1.4.1 Interprétation de la nature

Seules les pratiques sylvicoles permettant de rencontrer les objectifs d'éducation et d'interprétation tout en préservant les équipements et les infrastructures en place sont autorisées sur ces sites. Lors de la récolte, les arbres ou les parties d'arbres qui tombent sur une piste de randonnée doivent être enlevés. Ces pistes ne doivent pas être utilisées à des fins de débuscage, de débardage ou de camionnage. La coupe à blanc-étoc est interdite sur ces sites.

7.1.4.2 Préservation de l'habitat du saumon

Une lisière boisée de 60 mètres doit être conservée le long des cours d'eau. Dans cette lisière, la récolte de la matière ligneuse et la circulation de la machinerie lourde sont interdites. Lors de l'aménagement de traverses, on doit prendre des mesures pour minimiser l'apport de sédiments dans les cours d'eau.

7.1.4.3 Disposition concernant les sites archéologiques

Aucune activité d'aménagement forestier ne peut avoir lieu sur un site archéologique cependant, ces activités peuvent avoir lieu à l'intérieur d'un secteur archéologique (ensemble de sites) mais le sol doit être laissé intact et la récolte ne peut avoir lieu que lorsque le sol est gelé jusqu'à une profondeur de 35 centimètres. Une régénération naturelle doit être assurée dans un délai de huit (8) ans.

7.2 CIMETIERES DE CARCASSES D'AUTOMOBILES

Les sites d'entreposage de carcasses d'automobiles sont interdits sur tout le territoire du T.N.O. du Lac-au-Brochet.

7.3 SITES D'EXTRACTION

Aucune construction ni aucun usage relatif à une carrière ne peuvent être implantés ou exercés à moins de 600 mètres d'une habitation ou d'un camping aménagé, et à moins de 70 mètres de tout chemin. Dans le cas d'une sablière, ces normes sont respectivement réduites à 150 et 35 mètres.

Aucune carrière ou sablière ne peut par ailleurs être exploitée à moins de 60 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, à moins de 100 mètres d'une réserve écologique et à moins d'un kilomètre (1 000 mètres) d'une prise d'eau potable.

Le site doit être complètement déboisé avant d'être mis en exploitation et la matière organique doit être enlevée et entassée en vue de sa réutilisation.

Les eaux de ruissellement sont dirigées vers des zones de végétation ou des bassins de sédimentation ou de décantation aménagés à 20 mètres au

moins d'un lac ou d'un cours d'eau. Cette distance est réservée à partir de la limite des hautes eaux naturelles.

Lorsqu'une gravière ou une sablière est abandonnée:

- 1° les pentes doivent être adoucies;
- 2° la surface du site doit être libérée des débris, déchets, pièces de machinerie ou autres encombrements du genre;
- 3° le sol végétal enlevé avant la mise en exploitation doit être remis en place et le site doit être ensemencé ou reboisé.

Les trous de sondage percés pour découvrir une gravière ou une sablière et déterminer si la qualité et l'abondance des matériaux sont suffisantes doivent être remplis et la matière organique remise en place lorsque le site n'est pas retenu à des fins d'exploitation.

Toute carrière et sablière doit être autorisée par le ministère de l'Environnement du Québec.

7.4 NORMES RELATIVES AUX ROULOTTES D'UTILITÉ

Les roulottes d'utilité peuvent être implantées sur un terrain où est exercé un chantier de construction ou forestier ne nécessitant pas de bâtiment principal, à la condition de satisfaire aux dispositions suivantes:

- 1° les roulottes d'utilité ne sont pas utilisées à des fins d'habitation;
- 2° les roulottes d'utilité reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
- 3° les roulottes d'utilité ne peuvent être localisées à moins de 15 mètres de toute ligne de terrain;

- 4° dans le cas d'une roulotte d'utilité implantée sur un terrain où est exercé un chantier de construction, la période d'implantation ne peut excéder la durée du permis de construction afférent au chantier concerné;
- 5° il est prohibé de disposer des déchets des roulottes d'utilité ailleurs que dans les sites de vidange ou fosses à déchets prévus à cette fin.

7.5 SITES D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE ET DE DÉPÔTS EN TRANCHEE

Le choix du site, son aménagement et son utilisation doivent être conformes au Règlement relatif à la gestion des déchets solides, afférent à la Loi sur la qualité de l'environnement.

Un tel site ne se prête à aucune opération forestière. Une lisière boisée de 30 mètres, où seules les coupes de jardinage et d'éclaircie jardinatoire sont autorisées, doit par ailleurs être conservée autour de celui-ci.

On doit installer, en périphérie du site, un système de drainage conçu pour empêcher que les eaux de ruissellement ne viennent en contact avec les déchets solides qui y sont déposés ou enfouis.

Aucun site ne peut être localisé à moins de 150 mètres d'un cours d'eau et à moins de 300 mètres d'un lac. La distance minimale entre un bâtiment occupé à des fins résidentielles ou de villégiature et un site d'enfouissement sanitaire est de 200 mètres et de 500 mètres avec un site de dépôts en tranchée.

7.6 SITES INDUSTRIELS

Aucun site industriel ne peut être localisé à moins de 500 mètres de toute habitation et chalet.

7.7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN DE CAMPING

Ajout –
règlement
n° 110-2008

7.7.1 Plan d'aménagement durable

Un terrain de camping doit faire l'objet d'une planification d'ensemble. Le plan illustrant la planification du terrain de camping devra être à une échelle adéquate et devra comporter les éléments planimétriques et topographiques nécessaires à la connaissance du site.

Ce plan doit aussi indiquer chacun des bâtiments, des emplacements, leurs dimensions, la localisation des installations septiques, les prises d'eau potable, les voies de circulation, les plans d'eau, les milieux humides et, s'il y a lieu, toutes autres informations permettant au responsable de l'émission des permis d'avoir une connaissance suffisante du projet.

Toute modification au plan d'aménagement et incidemment au terrain de camping doit être préalablement soumise au responsable de l'émission des permis et certificats de la MRC de La Haute-Côte-Nord pour approbation.

7.7.2 Dimension des emplacements

La largeur maximale d'un emplacement est de 10 mètres (33,81 pieds). La profondeur maximale d'un emplacement est de 15 mètres (49,21 pieds).

7.7.3 Normes d'aménagement

- a) Un emplacement de camping ne peut accueillir qu'un seul véhicule récréatif ou roulotte à la fois;

- b) les véhicules récréatifs et les roulotte ne peuvent être installés à moins de 25 mètres (82,02 pieds) de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau;
- c) la durée d'implantation temporaire d'une tente, d'une roulotte ou d'un véhicule récréatif est d'un maximum de six (6) mois par année entre le 1er mai et le 31 octobre d'une même année;
- d) Les rejets des eaux usées doivent se faire conformément aux dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2 R.8).

7.7.4 Constructions autorisées

- a) Sont uniquement autorisés les tentes, roulotte, tentes-roulotte et véhicules récréatifs de même que les bâtiments de service nécessaires aux opérations du terrain de camping. Les résidences permanentes, chalets, maisons mobiles ou habitations de type « pliable » sont interdits sur les terrains de camping;
- b) Bâtiment accessoire (remise, cabanon) :
 - Il est autorisé d'ériger un (1) seul bâtiment accessoire par emplacement de camping. La superficie maximale de ce bâtiment sera de 6 m² (± 65 pi²) et la hauteur maximale de 2,44 mètres (8 pieds);
 - Le bâtiment accessoire ne peut être contigu ou rattaché à la roulotte ou au véhicule récréatif ni être installé sur des fondations permanentes;
 - Il ne doit servir qu'à des fins de remisage ou d'entreposage accessoire à l'activité de camping et ne peut en aucun cas être utilisé pour abriter une personne;
 - Aucun équipement de chauffage, qu'il soit permanent ou temporaire, ne peut y être installé;

- Le bâtiment accessoire doit uniquement être implanté dans la cour arrière ou les cours latérales de l'emplacement de camping.

c) Plate-forme (galerie) :

- Il est autorisé d'installer une (1) seule plate-forme (galerie) par emplacement de camping;
- La superficie de la plate-forme ne peut excéder plus de 75 % de la superficie de la roulotte ou du véhicule récréatif;
- La plate-forme est une structure ouverte et non fermée disposée sur le sol;
- Elle est destinée à servir d'espace de détente ou d'agrément ou à servir à l'installation d'une tente;
- Cette plate-forme peut être surmontée d'un auvent de toile destiné à protéger l'occupant des intempéries ou des moustiques.

d) Abri temporaire :

- Il est autorisé d'installer un (1) seul abri temporaire par emplacement de camping;
- La superficie de l'abri temporaire ne peut excéder plus de 75 % de la superficie de la roulotte ou du véhicule récréatif;
- L'abri temporaire est une structure dont les murs sont constitués à plus de 65 % de moustiquaire.

- e) Le bâtiment accessoire, la plate-forme et l'abri temporaire doivent être démontables dans un délai de vingt-quatre (24) heures ou avoir la possibilité d'être déménagés dans un délai similaire. L'abri temporaire doit être complètement démonté à la fin de chaque saison.

CHAPITRE VIII: NORMES RELATIVES AUX USAGES TEMPORAIRES**8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les usages temporaires, qu'ils soient principaux ou complémentaires, sont assujettis aux mêmes dispositions que les usages permanents, c'est-à-dire qu'ils doivent être autorisés par la grille de spécifications ou constituer le prolongement normal d'une usage principal.

Les usages temporaires ne peuvent être exercés que pendant une durée limitée. A l'expiration de la période d'autorisation, toutes les constructions temporaires et accessoires impliquées par l'usage doivent être immédiatement enlevées.

8.2 CAMPS FORESTIERS ET MINIERS

Aucun camp ne doit être aménagé à moins de 30 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau. Cette distance est mesurée depuis la limite des peuplements situés autour du lac ou le long de cours d'eau.

Une lisière boisée de 20 mètres, dans laquelle on doit récolter le tiers des tiges de 10 centimètres et plus, est conservée en bordure du plan d'eau.

Trois percées visuelles peuvent être dégagées à condition que chacune d'entre elles ne représente plus de 10% de la section du campement donnant sur un lac. Les souches, la végétation herbacée et la régénération préétablie doivent y être conservées intégralement.

L'eau de drainage des camps doit être acheminée vers des zones de végétation.

Les voies d'accès aux plans d'eau doivent être réduites au minimum. Le sol doit y être bien stabilisé et drainé.

La durée de l'installation d'un camp forestier ou minier est inscrit sur le bail contracté avec le ministère de l'Énergie et des Ressources et ne doit pas dépasser ce délai.

Les camps abandonnés doivent être nettoyés et remis en état de productivité forestière, c'est-à-dire que le sol doit être préparé afin d'être ensemencé ou reboisé au cours des deux années suivant le démantèlement du camp.

Article abrogé
par le règlement
n° 110-2008

~~8.3 ROULOTTES DE VOYAGE, ROULOTTES MOTORISÉES~~

~~L'utilisation de roulottes de voyage et roulottes motorisées est autorisée à condition de satisfaire aux conditions suivantes:~~

- ~~1° les roulottes de voyage et les roulottes motorisées sont utilisées à des fins de villégiature temporaire et de tourisme;~~
- ~~2° la durée de l'installation des roulottes de voyage et des roulottes motorisées sur un des sites désignés à cette fin ne doit pas dépasser 6 mois;~~
- ~~3° les roulottes de voyage et les roulottes motorisées reposent, durant la durée de leur installation, sur des roues, des pieux ou tout autre support amovible;~~
- ~~4° les roulottes de voyage et les roulottes motorisées ne peuvent être installées à moins de 25 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau;~~
- ~~5° il est prohibé de disposer des déchets des roulottes de voyage et des roulottes motorisées ailleurs que dans les sites de vidange ou fosses à déchets prévus à cette fin.~~

Ajout par le
règlement
n° 110-2008

8.3.1 Dispositions relatives aux roulottes et véhicules récréatifs

8.3.1.1 Endroits autorisés

Les véhicules récréatifs et les roulottes sont uniquement autorisés sur les terrains de camping spécialement aménagés ou sur le site d'une construction ou d'un chantier d'exploitation des ressources naturelles.

Sur les sites de construction ou les chantiers, l'installation de roulottes ou de roulottes de chantier ne doit être autorisée que pour la durée des travaux.

8.3.1.2 Implantation temporaire

Nonobstant ce qui précède, l'implantation temporaire d'un véhicule récréatif ou d'une roulotte est autorisée aux conditions suivantes :

- Un permis de construction pour l'érection du bâtiment principal est en vigueur;
- Il ne doit pas y avoir plus d'un véhicule récréatif ou roulotte à la fois sur l'emplacement;
- Une installation septique conforme doit être mise en place pour le desservir;
- L'implantation du véhicule récréatif ou de la roulotte doit respecter les dispositions s'appliquant aux marges;
- L'emplacement doit être libéré du véhicule récréatif ou de la roulotte soit à l'échéance du permis de construction, soit lorsque le bâtiment devient habitable;
- Si les travaux identifiés au permis n'ont pas débuté dans les six (6) mois prévus, l'emplacement doit être libéré du véhicule récréatif ou de la roulotte;
- les véhicules récréatifs et les roulottes ne peuvent être installés à moins de 25 mètres (82,02 pieds) de

la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

De plus, exclusivement à l'intérieur d'une Zone d'exploitation contrôlée (Zec), il est possible d'obtenir auprès de cette dernière des autorisations particulières pour implanter un véhicule récréatif ou une roulotte à l'extérieur d'un terrain de camping pour une période maximale de deux (2) semaines.

8.3.1.3 Modification des roulottes et véhicules récréatifs

Il est interdit :

- de modifier un véhicule récréatif ou une roulotte de façon à en réduire la mobilité ou d'affecter sa conformité aux normes provinciales concernant les véhicules routiers ainsi que de remplacer les parties amovibles de toile ou d'autres matériaux par des parties fixes ou rigides;
- d'installer une roulotte ou un véhicule récréatif sur une fondation permanente. Les roues sous une roulotte ou un véhicule récréatif doivent être maintenues en tout temps;
- de transformer un véhicule récréatif ou une roulotte de manière à en faire un bâtiment permanent, une résidence principale ou secondaire, un chalet ou une résidence de villégiature;
- d'agrandir une roulotte ou un véhicule récréatif par tout procédé que ce soit;
- de modifier la toiture, le revêtement extérieur, les portes et fenêtres d'une roulotte ou d'un véhicule récréatif. Il est toutefois autorisé de procéder à l'entretien normal du véhicule.

CHAPITRE IX: LES CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES

9.1 GÉNÉRALITÉS

Les constructions et les usages dérogatoires régies par le présent règlement sont catégorisés selon les trois types suivants:

- 1° utilisation dérogatoire d'un terrain: il s'agit d'une utilisation d'un terrain, celle-ci étant dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage, même si le terrain est conforme au règlement de lotissement;
- 2° usage dérogatoire d'un bâtiment: il s'agit d'un usage exercé à l'intérieur d'un bâtiment, mais qui est dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage, même si le bâtiment est conforme aux règlements de zonage et de construction;
- 3° construction dérogatoire: il s'agit d'une construction dérogatoire quant à son implantation par rapport aux dispositions du règlement de zonage.

9.2 UTILISATION DÉROGATOIRE D'UN TERRAIN

L'utilisation dérogatoire d'un terrain est protégée par droits acquis si son exercice a débuté avant l'entrée en vigueur du présent règlement, si elle n'est pas abandonnée, cessée ou interrompue depuis 1 an ou plus, et si elle n'a pas déjà été modifiée de manière à être conforme au présent règlement de zonage.

Une utilisation dérogatoire ne peut être remplacée par une autre utilisation dérogatoire, ni modifiée et ni agrandie.

9.3 USAGE DÉROGATOIRE D'UN BÂTIMENT

L'usage dérogatoire d'un bâtiment est protégé par droits acquis si son exercice existant ou s'il a fait l'objet d'un certificat d'occupation ou d'autorisation ou d'un permis de construction délivré avant l'entrée en vigueur du présent règlement, s'il n'est pas abandonné depuis 1 an ou plus, et s'il n'a pas déjà été modifié de manière à être conforme au présent règlement de zonage.

9.3.1 Remplacement

Un usage dérogatoire ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire.

9.3.2 Agrandissement

L'agrandissement de l'usage dérogatoire d'un bâtiment est autorisé aux conditions suivantes:

- 1° l'usage dérogatoire n'a jamais été agrandi depuis l'adoption du présent règlement;
- 2° la superficie de plancher totale occupée par tous les usages dérogatoires exercés à l'intérieur du bâtiment ne sera pas accrue de plus de 50%;
- 3° si le bâtiment doit être agrandi pour abriter l'extension d'un usage dérogatoire, l'agrandissement doit s'effectuer sur le même terrain ou sur le terrain adjacent si ce dernier appartenait au requérant avant l'adoption du présent règlement;
- 4° l'agrandissement du bâtiment est conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction.

9.3.3 Réparation et entretien

Une construction dont l'usage est dérogatoire peut être entretenue et réparée pour servir à l'usage exercé. Elle doit être entretenue et réparée pour ne pas devenir une menace à la santé et à la sécurité.

9.4 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Une construction dérogatoire au règlement de zonage est protégée par droits acquis si elle a fait l'objet d'un permis de construction émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement, et si elle n'a pas déjà été modifiée de manière à être conforme au présent règlement de zonage.

9.4.1 Reconstruction et remplacement

Si la construction dérogatoire est détruite partiellement ou totalement par un incendie ou quelque'autre cause, elle peut être reconstruite si cette reconstruction n'aggrave pas la ou les dérogation(s) aux marges de recul prescrites par le règlement de zonage. Toutefois, la reconstruction doit respecter les autres dispositions du présent règlement. Une construction dérogatoire ne peut pas être remplacée par une autre construction dérogatoire.

9.4.2 Agrandissement et modification

L'agrandissement ou la modification d'une construction dérogatoire est autorisée aux conditions suivantes:

- 1° dans le cas d'un agrandissement, la construction dérogatoire n'a jamais été agrandie depuis l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 2° l'agrandissement ou la modification doit s'effectuer sur le même terrain ou sur le terrain adjacent si ce dernier appartenait au requérant avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

3° l'agrandissement ou la modification doit respecter les marges de recul minimales prescrites, ou des marges de recul égales ou supérieures à celles du bâtiment dérogatoire, mais jamais inférieures à 3 mètres;

5° l'agrandissement ou la modification respecte toutes les autres dispositions des règlements de zonage et de construction.

CROQUIS 12:

9.4.3 Déplacement

Un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacé sur le même terrain si la nouvelle implantation a pour effet de réduire la dérogation d'au moins une des marges de recul et si aucune d'entre elles n'est diminuée en deça de la marge prescrite. Tout déplacement sur un autre terrain doit permettre une implantation conforme aux règlements d'urbanisme.

9.4.4 Réparation et entretien

Une construction dérogatoire doit être entretenue et réparée et ne pas devenir une menace à la santé ou à la sécurité.

CHAPITRE X: PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS**10.1 PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS**

Les dispositions prescrites au chapitre "Infractions" du règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

70

page blanche

CHAPITRE XI :**DISPOSITIONS FINALES****11.1 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET PASSÉ A LES ESCOUMINS, CE _____ 1992.

Hélène Dufour, préfet

Alain Tremblay, secrétaire-trésorier